

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR LE COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU FLOC DE GASCOGNE (CIFG)

Le CIFG a demandé une extension de l'avenant à son accord interprofessionnel relatif aux cotisations interprofessionnelles pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

– soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « *CIFG 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022* » ;

– soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service du développement des filières et de l'emploi, Sous-direction des filières agroalimentaires, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*



⇒ Annexe 1 : le tableau des actions prévisionnelles financées par la CVO pour les campagnes 2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022

Organisation interprofessionnelle : Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne			
Période : campagne	2019/2020	2020/2021	2021/2022
I – objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d’actions déclinées à l’article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des actions concernés (€)		
<p>a) – <u>connaissance de la production et des marchés</u></p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation de tableaux de bord et de statistiques sur la production et la commercialisation du produit. - mise en place de la Déclaration Récapitulative Mensuelle dématérialisée - calcul des prix de revient 	8 000 €	5 900 €	5 900 €
<p>b) – règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l’Union ou les réglementations nationales :</p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p>			
<p>c) – élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l’Union :</p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p>			
<p>d) – commercialisation :</p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p>			
<p>e) – protection de l’environnement :</p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p>			
<p>f) – <u>actions de promotion et de mise en valeur de la production</u> :</p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d’actions de partenariats, de relations publiques, relations presse, programme de dynamisation des ventes 	215 300 €	221 100 €	221 100 €
<p>g) – mesures de protection de l’agriculture biologique et des appellations d’origine, labels de qualité et indications géographiques :</p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p>			
<p>h) – recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique :</p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p>			

<p>i) – études visant à améliorer la qualité du produit : Il s'agit plutôt d'actions visant à améliorer la qualité du produit</p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseils aux producteurs, Veille technique et transmission de l'information aux producteurs, organisation de concours. 	6 700 €	3 000 €	3 000 €
<p>j) – recherche en particulier de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement :</p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p>			
<p>k) – définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage :</p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p>			
<p>l) – utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits :</p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p>			
<p>m) – santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments :</p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p>			
<p>n) – gestion des sous-produits :</p> <p>Objet et description de la ou les action(s) :</p>			
<p>II – Modalités de financement par les contributeurs des acteurs concernés</p> <p>Le montant de la CVO est calculé par rapport au volume commercialisé : 0.35 € pour 75 cl de Floc de Gascogne. La CVO se matérialise par une mention imprimée sur les capsules spécifiques à l'appellation Floc de Gascogne dont la vente se fait exclusivement au siège du Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne. Elle est payée par moitié par le producteur et par le négociant : la CVO est acquittée dans sa totalité par le producteur qui facture, dans le prix de vente de la bouteille, au négociant la part que celui-ci doit acquitter.</p>			
<p>Signature du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle</p> <p>M. Patrick FARBOS Président</p> 			